

N° 329

# SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 juillet 1981.

## AVIS

PRÉSENTÉ

*au nom de la commission des Affaires économiques et du Plan (1)  
sur le projet de loi relatif au prix du livre.*

Par M. Roland GRIMALDI,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Michel Chauty, *président* ; Marcel Lucotte, Auguste Chupin, Bernard Legrand, Pierre Noé, *vice-présidents* ; Francisque Collomb, Marcel Lemaire, André Barroux, Raymond Dumont, *secrétaires* ; Octave Bajeux, Bernard Barbier, Charles Beaupetit, Georges Berchet, Jean-Marie Bouloux, Amédée Bouquerel, Jacques Braconnier, Raymond Brun, Pierre Ceccaldi-Pavard, Jean Colin, Pierre Croze, Marcel Daunay, Hector Dubois, Emile Durieux, Gérard Ehlers, Roland Grimaldi, Paul Guillaumot, Rémi Herment, Bernard-Charles Hugo (Ardèche), Bernard-Michel Hugo (Yvelines), Maurice Janetti, Pierre Jeambrun, Paul Kauss, Pierre Labonde, Pierre Lacour, Robert Laucournet, France Lechenault, Fernand Lefort, Charles-Edmond Lenglet, Paul Malassagne, Serge Mathieu, Marcel Mathy, Daniel Millaud, Louis Minetti, Paul Mistral, Jacques Mossion, Georges Mouly, Jacques Moutet, Henri Olivier, Bernard Parmantier, Pierre Perrin, Jean Peyrafitte, Richard Pouille, Maurice PrévotEAU, Jean Puech, Jean-Marie Rausch, René Regnault, Michel Rigou, Roger Rinchet, Marcel Rosette, Jules Roujon, André Rouvière, Maurice Schumann, Michel Sordel, Pierre Tajan, Fernand Tardy, René Travert, Raoul Vadepied, Jacques Valade, Frédéric Wirth, Joseph Yvon, Charles Zwickert.

Voir les numéros :

Sénat : 318, 328 (1980-1981).

Livres. — Edition - Prix.

## SOMMAIRE

	Pages
Introduction : Trois objectifs ; deux logiques ; une technique .....	3
<b>PREMIÈRE PARTIE. — LES CONSÉQUENCES DE LA LIBÉRATION DES PRIX DU LIVRE</b> .....	5
I. — Remarques méthodologiques .....	5
A. — L'impact de la conjoncture économique générale .....	5
B. — La distorsion des structures dans le temps .....	5
II. — Les effets pervers de la libération des prix .....	8
A. — La concurrence qui devait en résulter ne s'est pas accompagnée d'un ralentissement de la hausse des prix .....	8
B. — La libération des prix risque de provoquer une régression de la lecture en France .....	9
C. — Elle apparaît néfaste à la création littéraire .....	10
1° Elle suscite l'inquiétude des auteurs .....	10
2° Elle favorise la vente des « best-sellers » .....	10
3° Elle pénalise certains types d'ouvrages .....	10
D. — Elle met en péril le réseau traditionnel des libraires .....	11
E. — Elle n'a pas satisfait les consommateurs .....	12
<b>DEUXIÈME PARTIE. — LA DÉTERMINATION D'UN RÉGIME DE PRIX OPTIMAL</b> .....	13
I. — Les techniques envisagées .....	13
A. — Le retour au régime antérieur .....	13
B. — Le recours à la voie réglementaire .....	13
C. — Le choix d'une technique « panachée » .....	16
II. — La technique retenue .....	16
A. — L'économie du texte .....	16
B. — Les conditions du succès .....	17
<b>TROISIÈME PARTIE. — EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	19
<b>QUATRIÈME PARTIE. — TABLEAU COMPARATIF</b> .....	29
<b>CINQUIÈME PARTIE. — AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION</b> .....	33
<b>SIXIÈME PARTIE. — ANNEXES</b> .....	37
Annexe 1. — Les régimes du prix net et du prix conseillé .....	39
Annexe 2. — Les exemples étrangers ; la prise de position du Parlement européen .....	41
Annexe 3. — Auditions .....	44

## INTRODUCTION

MESDAMES,  
MESSIEURS,

### TROIS OBJECTIFS

Le présent projet de loi vise trois objectifs :

1° Mettre un terme à un système de fixation des prix qui a conduit au développement rapide de réseaux de vente privilégiant d'une manière excessive des objectifs commerciaux au détriment des impératifs culturels de la diffusion du livre.

2° Proposer un nouveau système qui reconnaisse la spécificité du livre comme bien culturel et garantisse un égal accès de tous les Français à celui-ci. Ces deux principes exigent l'uniformisation des prix, le maintien d'un réseau de points de vente suffisamment dense, la qualité des ouvrages offerts aux lecteurs.

3° Constituer le premier élément indispensable d'une politique ambitieuse du livre et de la lecture publique.

### DEUX LOGIQUES

Imaginer un système de fixation des prix pour les livres implique à l'évidence la conciliation de deux logiques. Une logique du marché, qui porte en elle la recherche d'une rentabilité strictement financière. Une logique de la culture qui assigne à ce système de prix des objectifs non économiques : promotion de la création, irrigation du territoire par un réseau serré de points de vente, reconnaissance des services rendus par les libraires qualifiés. La conciliation de ces deux logiques, parfois contradictoires, impose un effort de réflexion soutenu. La réflexion de votre commission des Affaires économiques et du Plan tentera d'éclairer les conséquences prévisibles du système de fixation des prix retenu

pour autant qu'elles se traduisent par des variations sur les éléments quantifiables du marché. Elle s'en remet à la compétence de la commission des Affaires culturelles du Sénat pour ce qui concerne les aspects plus spécifiquement qualitatifs du dossier ainsi ouvert.

Sa démarche sera simple : analyser les effets de la libération des prix réalisée depuis 1979 ; démontrer, au vu de cette analyse, qu'une réforme s'impose ; évaluer l'impact prévisible de l'instauration d'un « prix unique » pour le livre.

## UNE TECHNIQUE

Au regard de ses objectifs, la technique retenue par le Gouvernement réside en effet dans l'obligation faite aux éditeurs de fixer un prix de vente au public et aux détaillants de respecter ce prix unique, assorti toutefois d'une fourchette. Cette technique devant permettre, selon les termes mêmes de l'exposé des motifs, de « *replacer la concurrence entre réseaux de vente davantage sur le terrain des services qu'ils rendent au lecteur que sur celui des prix* ».

## PREMIÈRE PARTIE

### LES CONSÉQUENCES DE LA LIBÉRATION DES PRIX DU LIVRE

La mesure des conséquences de la libération des prix du livre, réalisée par l'entrée en vigueur de l'arrêté 79-07/P au 1<sup>er</sup> juillet 1979 [« arrêté Monory » (1)], est, sur certains points, délicate. Elle appelle deux remarques méthodologiques liminaires.

#### I. — REMARQUES MÉTHODOLOGIQUES

##### A. — L'IMPACT DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE GÉNÉRALE

Le mouvement des ventes de livres est lié à la conjoncture, mais selon des modalités complexes. Ainsi, le marché du livre a progressé dans la période passée à un rythme de l'ordre de 2 % par an, depuis 1968. Son évolution a cependant été marquée par une assez *grande irrégularité*. C'est ainsi qu'après une période d'assez forte expansion jusqu'en 1972, il est resté à peu près stagnant durant les quatre années suivantes. Ce n'est qu'en 1977 qu'il a retrouvé une progression satisfaisante, alors que la croissance de la consommation globale connaissait, elle, un assez net ralentissement. La croissance a été de nouveau plus faible en 1978. Sur la période considérée (1968-1978), et à un système de prix constant [système dit du prix conseillé (1)], l'irrégularité des ventes a constitué le phénomène dominant.

##### B. — LA DISTORSION DES STRUCTURES DANS LE TEMPS

La structure des ventes de livres par catégories d'ouvrages se déforme dans le temps selon des lignes de force relativement constantes.

---

(1) Voir annexe 1.

**Répartition de la production des maisons d'édition.**

	En pourcentage du chiffre d'affaires		En pourcentage des titres		En pourcentage des exemplaires produits	
	1970	1978	1970	1978	1970	1978
Littérature générale .....	31,1	24,7	41,2	36,1	52,2	39,7
Encyclopédies et dictionnaires .....	15,8	20,9	1,8	2,5	2,7	3,4
Livres pratiques .....	5,1	10,8	5,3	7,2	2,2	10,8
Livres scolaires .....	15,4	11,9	14,7	12,5	19,4	15,9
Livres pour la jeunesse .....	7,9	9,4	10,6	18,0	12,6	20,3
Livres d'art et beaux livres .....	5,6	6,3	2,9	3,8	1,3	2,4
Livres de sciences humaines .....	7,5	8,0	13,6	13,0	6,6	5,5
Livres scientifiques, professionnels et techniques .....	6,8	6,2	9,9	6,9	3,0	2,0
Divers non ventilés (1) .....	4,9	1,8	»	»	»	»
<b>Total .....</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>100</b>

(1) La diminution de la part des livres divers non ventilés est due à la plus grande précision de l'enquête.

Source : Syndicat National de l'Édition.

**Commentaires :**

*Les livres de littérature générale*, qui regroupent les romans (deux tiers du chiffre d'affaires de la catégorie), les ouvrages de théâtre, de poésie ou de critique, les livres d'histoire et les documents d'actualité, représentent encore la plus grande part de l'activité éditoriale, mais c'est dans *l'ensemble un secteur en déclin*. Ainsi par exemple, en 1978, il y a eu moins de nouveaux titres publiés en littérature générale (environ 5.000) qu'en 1970. Pour la même année, le nombre d'exemplaires édités s'est élevé à 149 millions au lieu de 168 millions en 1970.

La littérature générale est certainement le secteur de l'édition qui a le plus souffert du développement de la télévision et des autres activités de loisirs. En même temps, le risque toujours important attaché à ce type d'édition, où les prévisions de vente sont très difficiles, a eu tendance à s'accroître encore. A la suite de la hausse du prix du papier et de l'alourdissement de l'ensemble des coûts, le niveau de ventes à partir duquel l'édition d'un ouvrage devient rentable a été sensiblement relevé.

Dans ce secteur de l'édition, on considère actuellement que l'éditeur perd de l'argent s'il ne réussit pas à vendre au moins 6.000 à 8.000 exemplaires. La plupart des nouveautés littéraires sont loin d'atteindre ce seuil. La durée de vie des titres « littéraires » est également devenue beaucoup plus courte. Actuellement, elle est inférieure à un an, le succès ou l'échec apparaissant dès les premières semaines de présence en librairie. Par la suite, en cas de succès, le livre est réédité en formule club puis en livre de poche ; en cas d'échec, il disparaît totalement des circuits de distribution.

On comprend que, dans ces conditions, la décision d'éditer un nouvel auteur inconnu prenne de plus en plus le caractère d'un coûteux pari sur l'avenir. Ce renouvellement est pourtant indispensable pour une maison d'édition qui veut éviter le vieillissement de son fonds littéraire. Mais cela suppose des capacités financières solides et la possibilité de compenser les pertes subies sur la plupart des nouveautés littéraires par les bénéfices réalisés sur des rééditions ou d'autres catégories de livres.

Placés aux second et troisième rangs du classement par l'importance de leurs chiffres d'affaires, *les encyclopédies, dictionnaires et livres pratiques constituent par contre une catégorie en expansion*. Ils répondent dans le public à un besoin de formation et au désir de disposer en permanence d'ouvrages de référence. Leur développement est aussi lié à celui de l'ensemble des loisirs (aménagement de résidences secondaires, bricolage, tourisme, gastronomie). A la différence des livres de littérature générale, ils s'adressent à un marché potentiel qui se laisse en général assez bien cerner. Leur réalisation exige souvent une mise de fonds assez importante : frais de documentation et de confection de la maquette élevés, rémunération des rédacteurs durant l'élaboration de l'ouvrage. Mais leurs perspectives de ventes sont généralement meilleures que pour les livres de littérature générale, leur durée de vie est plus longue, ce qui fait de cette activité un secteur rentable de l'édition.

*Les livres scolaires connaissent eux, une crise plus récente mais peut-être encore plus grave que la littérature générale*. Cette situation s'explique, bien sûr, par l'évolution moins favorable que naguère des effectifs scolaires, mais surtout par la mise en place du système de gratuité du livre dans l'enseignement qui, déjà appliqué dans le primaire et dans le secondaire en 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup>, s'étend à la 4<sup>e</sup> depuis la rentrée 1979. Parmi les catégories d'ouvrages moins importantes, on note *le développement des livres pour enfants*, dû au succès des bandes dessinées, mais également depuis quelques années à une certaine reconnaissance de la littérature enfantine.

L'évolution n'est pas non plus très favorable pour les livres de sciences humaines ainsi que pour les livres scientifiques, professionnels et techniques dont le marché souffre de l'entrée en période de stagnation des effectifs étudiants du supérieur.

Il faut enfin mettre à part les livres au format de poche.

Actuellement, ils représentent plus du quart de la production éditoriale. Depuis 1971 on constate une nette stagnation du livre au format de poche, sa production se maintenant aux alentours de 100 millions de volumes. Cet arrêt du développement semble, là encore, s'expliquer surtout par les conséquences des hausses de prix, d'autant qu'une bonne partie de la clientèle de ce type de livre est composée de couches à pouvoir d'achat assez faible.

S'il n'est pas justifié d'imputer exclusivement à la libération des prix des livres la diminution des ventes et la modification de la structure de ces ventes, il est en revanche peu contestable de lui attribuer des effets pervers.

## II. — LES EFFETS PERVERS DE LA LIBÉRATION DES PRIX

### A. — LA CONCURRENCE QUI DEVAIT EN RÉSULTER NE S'EST PAS ACCOMPAGNÉE D'UN RALENTISSEMENT DE LA HAUSSE DES PRIX

	1979	1980	Indice cumulé
Indice général I.N.S.E.E. ....	+ 11,8	+ 13,6	+ 27
Indice livres scolaires I.N.S.E.E. ....	+ 6,5	+ 12,9	+ 20,2
Indices livres non scolaires I.N.S.E.E. ....	+ 8,6	+ 16,5	+ 26,5
Indice P.C.B. (1) S.N.E. ....	+ 8,3	+ 12,7	

(1) Indice composite (P.C.B. = prix de cession de base) calculé par le Syndicat national de l'édition, destiné à mesurer, dans toute la mesure du possible, l'évolution des prix à la production.

Si, jusqu'en 1979, la hausse des prix du livre est restée en dessous de la hausse du coût de la vie, depuis 1980 un mouvement inverse semble s'être enclenché ! Les dernières statistiques connues confirment la persistance du phénomène pendant le premier semestre 1981. L'écart constaté entre l'indice P.C.B. et l'indice livres non scolaires donne à supposer que la hausse constatée est imputable en grande partie au réseau de distribution.

## B. — LA LIBÉRATION DES PRIX RISQUE DE PROVOQUER UNE RÉGRESSION DE LA LECTURE EN FRANCE

• Une enquête de la revue *Lire* (1) menée auprès de ses lecteurs fait apparaître pour l'été 1980 les résultats suivants :

Diriez-vous que depuis un an, par rapport aux années précédentes, vous avez acheté

- plus de livres ? ..... 9,9 %
- autant de livres ? ..... 59,5 %
- moins de livres ? ..... 29,1 %
- Sans réponse ..... 1,5 %

• Un sondage Louis Harris-*L'Express* (2) réalisé en mars 1981 confirme cette tendance (3).

### Combien de livres avez-vous lus au cours des trois derniers mois ?

	1981 (1)	1978 (2)
Ont lu au moins :		
11 livres et plus .....	7	9
de 5 à 10 livres .....	11	13
3 ou 4 livres .....	14	17
1 ou 2 livres .....	20	19
aucun .....	48	42
<b>Totaux</b> .....	100	100

(1) Sondage B.V.A. *L'Express* réalisé auprès d'un échantillonnage national de deux mille personnes représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus en mars 1981.

(2) Sondage Louis Harris *L'Express* réalisé auprès d'un échantillonnage national de deux mille personnes représentatif de la population française âgée de 18 ans et plus en octobre 1978.

(1) Le journal *Lire*, n° 59/60, été 1980.

(2) *L.S.A.*, n° 804, 5 juin 1981.

(3) *Remarque.* — Les périodes retenues, octobr. (pour 1978) et mars (pour 1981), ne sont pas identiques et expliquent pour une faible part les écarts constatés.

### C. — LA LIBÉRATION DES PRIX APPARAÎT NÉFASTE A LA CRÉATION LITTÉRAIRE

1° Elle suscite l'inquiétude des auteurs (1).

L'article 35 de la loi du 11 mars 1957 sur la Propriété littéraire et artistique stipule que la cession par l'auteur de ses droits sur son œuvre « doit comporter au profit de l'auteur la participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation ». Jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1979, cet article a été interprété de la façon la plus simple par les éditeurs et les auteurs : l'auteur percevait un pourcentage sur le prix de vente de son livre en librairie. Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté Monory, le prix de vente n'est plus connu. Des mécanismes de calcul, arbitraires et multiples, ont été mis au point par les éditeurs. Ces mécanismes ont suscité le mécontentement général des auteurs. François Caradec, vice-président de la société des gens de lettres, se fait le porte-parole de ses confrères lorsqu'il affirme :

« A toutes les raisons économiques, commerciales et culturelles soulevées par les éditeurs et les libraires, les auteurs peuvent ajouter que le simple calcul de leurs droits est devenu aujourd'hui un facteur de désordre, d'inflation et de concurrence sauvage au détriment du livre (2). »

2° Elle favorise la vente de « best-sellers ».

En permettant aux grandes surfaces non spécialisées de pratiquer des prix d'appel sur des livres, l'arrêté Monory a favorisé le développement de rayons consacrés aux livres dans ces établissements. Ces rayons ne contiennent, sauf exceptions, que des ouvrages prévendus par nature (guides, livres pratiques) ou par promotion (prix littéraires, « best-sellers » divers). Ces ouvrages sont vendus à des prix cassés, n'intégrant souvent aucun pourcentage de frais généraux. L'objectivité force à reconnaître que ces actions commerciales ont été couronnées de succès. Un succès d'apparence car cette pratique n'a pas suscité de nouveaux appétits de lecture, elle a renforcé un mouvement de concentration des ventes sur un nombre limité de titres.

3° Elle pénalise certains types d'ouvrages.

Le rapport Pesce (3) démontre clairement les dangers auxquels est soumise la création littéraire :

---

(1) *Revue des lettres*, janvier-juin 1980.

(2) *Revue des lettres*, janvier-juin 1980.

(3) A.N. n° 1977 - Tome IV : Culture.

« Naguère, excepté les livres à succès, la quasi-totalité des ventes se faisait dans les librairies traditionnelles. En particulier, le système dit « d'office » (un livre nouveau est envoyé d'office en un exemplaire à chaque libraire travaillant avec l'éditeur) permettait par la diffusion en 1.000 ou 2.000 exemplaires des nouveautés de lancer des œuvres difficiles ou tout simplement d'inconnus.

« Or, depuis quelques mois, les libraires, vu leurs difficultés financières, renvoient ces ouvrages aux éditeurs qui, actuellement, hésitent à les publier. Certains reconnaissent même pratiquer actuellement l'autocensure : ne publier un livre que s'il a des chances d'être vendu, l'étape suivante consistant à s'assurer formellement la promesse de vente avant l'édition par le « discounter ». On risque de s'acheminer, à terme, vers un contrôle de la production littéraire et surtout de la création par les grandes surfaces et les « discounter ».

« La situation actuelle risque d'amener dans l'édition deux types de concentration :

« Chez les grands éditeurs : diminution de l'étendue de la production, au détriment des livres dits « difficiles », inconnus,...

« Diminution du nombre d'éditeurs ayant un rayonnement national. Il pourra vraisemblablement rester un certain nombre « d'éditeurs confidentiels » mais dont le nombre d'ouvrages sera limité et qui ne pourront pas s'appuyer sur un réseau de diffusion suffisant. »

#### D. — LA LIBÉRATION DES PRIX MET EN PÉRIL LE RÉSEAU TRADITIONNEL DES LIBRAIRES

L'analyse développée dans l'exposé des motifs apparaît particulièrement fondée. Longtemps assurée par un réseau de commerçants spécialisés, les libraires, la vente du livre a vu apparaître et se développer au fil des ans de nouvelles formes de distribution — vente par correspondance ou sur catalogue, hypermarchés et supermarchés, librairies en libre-service, soldes permanents, etc. — qui ont engendré une concurrence faisant baisser le niveau des prix essentiellement dans les catégories d'ouvrages telles que: nouveautés littéraires, livres pour enfants, guides pratiques, dictionnaires et encyclopédies de grande diffusion.

Cependant, privées d'une bonne partie des ventes de livres à succès — que le public va chercher dans les grandes surfaces ou que lui procurent les clubs de livres — les librairies rencontrent une difficulté croissante à entretenir l'éventail de livres de vente aléatoire mais représentatifs de la richesse culturelle de notre pays. Faute de ces débouchés, la création littéraire et les ouvrages de recherche sont

menacés dans leur existence même, dès lors que les éditeurs ne disposent plus d'un réseau de librairies qualifiées assurant la promotion des livres réputés difficiles.

#### E. — LA LIBÉRATION DES PRIX N'A PAS SATISFAIT LES CONSOMMATEURS

- La libération des prix s'est traduite par des écarts considérables sur le prix d'un même ouvrage vendu à des endroits différents. M. Maurice Schumann a cité des exemples particulièrement significatifs lors des réunions de la Commission. Ces écarts de prix gênent notablement les consommateurs.

- Les points de vente les plus mal approvisionnés se situent dorénavant soit dans les régions déjà les plus défavorisées (apparition du « désert culturel français », selon l'expression de M. le Ministre Jack Lang) soit dans les agglomérations où les petites librairies souffrent fortement de la concurrence exercée par les grandes surfaces ou les établissements spécialisés.

## DEUXIÈME PARTIE

### LA DÉTERMINATION D'UN RÉGIME DE PRIX OPTIMAL

#### I. — LES TECHNIQUES ENVISAGÉES

##### A. — LE RETOUR AU RÉGIME ANTÉRIEUR : LE PRIX CONSEILLÉ

Ce prix, n'ayant qu'une valeur indicative, ne permet pas de lutter efficacement contre les techniques de prix d'appel et de discount. De surcroît, il rend d'autant plus attractifs ces rabais systématiques que ceux-ci portent sur un prix connu du public.

##### B. — LE RECOURS A LA VOIE RÉGLEMENTAIRE

1° L'art. le 37-4 de l'ordonnance n° 45-1483 de 1945 : fixation d'un prix minimum par la profession.

Cet article prévoit une dérogation à une interdiction.

a) *L'interdiction* : l'article 37 assimile à la pratique de prix illicite le fait : « par toute personne de conférer, maintenir ou imposer un *caractère minimum aux prix des produits* et prestations de services ou aux marges commerciales soit au moyen de tarifs ou barèmes, soit en vertu d'ententes, quelle qu'en soit la matière ou la forme ».

b) *La dérogation à cette interdiction* : le second alinéa de l'article 37-4 précise que : « sont exclus de l'application du paragraphe 4° ci-dessus les cas où les produits ou les services auront fait l'objet d'une dérogation accordée par arrêté conjoint du Ministre chargé des Affaires économiques, du Ministre chargé du Commerce et des Ministres intéressés. Cette dérogation, qui, en tout état de cause, doit être limitée dans le temps, peut être donnée notamment en fonction de la nouveauté du produit ou du service, de l'exclusivité consé-

cutive à un brevet d'invention, à une licence d'exploitation ou au dépôt d'un modèle, ou des exigences d'un cahier des charges comportant garantie de qualité et spécification du conditionnement ou d'une campagne publicitaire.

Le recours à cet article comporte les avantages et inconvénients suivants :

*Avantages :*

- le système est simple, d'application rapide ;
- il n'est pas contraignant, c'est-à-dire qu'il donne à la profession le soin de régler elle-même ses différends avec les revendeurs sans intervention des pouvoirs publics ;
- il n'est pas novateur ; cette dérogation a déjà été accordée à la parfumerie française, mais l'exemple n'est pas transposable intégralement notamment en regard du système de distribution sélective des parfums que ce régime permet de protéger.

*Inconvénients :*

— cet article ne fait pas obligation aux éditeurs de conférer un caractère minimum au prix de vente des livres : il leur ouvre cette possibilité, mais ne leur en fait pas obligation. En conséquence, l'édition peut être soumise à une multiplicité de régimes de prix (prix conseillé, prix minimum...);

— les éditeurs seront exposés aux pressions de certaines catégories de revendeurs (la grande distribution notamment) qui les inciteront à choisir le régime qui leur est le plus favorable. De proche en proche, les pressions s'exerceront sur les catégories de livres et même sur chaque livre en particulier, aboutissant à une distinction du régime de prix en fonction du canal de distribution ;

— la sanction du non-respect du prix minimum est du ressort unique du fournisseur : c'est le refus de vente. Le refus de vente ne paraît pas être suffisant pour obtenir du revendeur qu'il respecte le prix indiqué par l'éditeur. Celui-ci se trouvera confronté à un rapport de force qui ne tournera pas, dans bien des cas, à son avantage pour deux raisons :

- il ne pourra pas refuser longtemps de servir son client sans mettre en difficulté l'activité de sa maison, et sans risquer de le perdre définitivement si les produits de ce fournisseur sont substituables,
- l'organisation de la distribution permet à un revendeur de s'approvisionner dans d'autres circuits (grossistes...) et donc d'échapper à cette sanction.

Le refus de vente dans une profession où les fournisseurs sont très nombreux, et où certains revendeurs ont acquis un tel pouvoir, n'est pas un remède suffisant pour interdire les débordements qui, inévitablement, se produiront.

— Les pouvoirs publics seront incompétents pour intervenir dans ce domaine, sauf *a contrario*, en exerçant certaines pressions sur les éditeurs pour qu'ils recourent à cet instrument.

Les inconvénients l'emportant sur les avantages, cette solution a été exclue.

## 2° L'article 3 de l'ordonnance du 30 juin 1945 : fixation de prix minimum par la puissance publique.

L'article 3 dispose « Les Ministres qui ont compétence pour fixer les prix limites des produits et des services peuvent, le cas échéant, procéder à des fixations de prix minimum... », c'est-à-dire que « les arrêtés... fixent les prix ou prix-limite à la production, et, le cas échéant, à tous les stades de la production :

- soit par détermination du prix lui-même,
- soit par l'établissement d'une majoration ou d'une diminution,
- soit par fixation d'une marge bénéficiaire ou d'un tarif de marque, ou par tout autre moyen approprié.

### *Avantages :*

- cet arrêté comporte une généralisation du système de prix. C'est un régime obligatoire ;
- des sanctions sont prévues en cas de non-respect de ce prix.

### *Inconvénients :*

- rigidité du système ;
- la profession serait tenue d'accepter un contrôle de l'Administration sur la fixation des prix : l'article 13 de l'ordonnance précise que les fonctionnaires de la Direction de la Concurrence peuvent procéder à des enquêtes relatives à l'établissement des prix et demander communication de documents, tendant à établir la décomposition de ces prix, et toutes justifications des prix pratiqués.

Cette solution dirigiste a également été écartée.

## C. — LE CHOIX D'UNE TECHNIQUE « PANACHÉE »

Un certain nombre de solutions, parfois originales, ont été avancées :

— système du double secteur automatique et éphémère (tous les ouvrages nouveaux sont placés sous le régime du prix imposé durant un temps limité. Ensuite, ils entrent dans le système du prix net) ;

— système du double secteur optionnel et permanent (lors de la parution d'un ouvrage nouveau, l'éditeur décide sous quel régime il figurera : prix imposé ou prix net) ;

— système modulant les prix selon la nature du réseau de distribution ;

— système de la liberté totale des prix, accompagné d'un système d'aides directes aux créateurs et aux libraires.

Sans entrer dans des analyses comparatives nécessairement arides, ces solutions ont été finalement abandonnées par la plupart des parties intéressées.

## II. — LA TECHNIQUE RETENUE

### A. — L'ÉCONOMIE DU TEXTE

#### 1° Un prix unique assorti d'une fourchette.

L'article premier vise à établir l'unicité du prix du livre, quel que soit le point de vente. Cependant, le principe d'une flexibilité a été retenu : plus ou moins 5 % autour du prix fixé par l'éditeur. Elle doit permettre à la fois aux détaillants dynamiques et n'ayant pas de frais d'approche de faire bénéficier leurs clients de prix légèrement réduits tandis que ceux dont les marges — notamment dans le cas de commandes à l'unité — sont grevées de frais de port pourront répercuter ceux-ci dans leur prix de vente.

#### 2° Des dérogations.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux achats effectués par l'Etat et les collectivités locales tant pour l'exercice de leurs activités

que pour le fonctionnement des établissements d'enseignement, des bibliothèques de comités d'entreprise et des bibliothèques accueillant du public pour la lecture et pour le prêt.

### **3° Le régime de la vente par correspondance.**

Afin de préserver la vente en librairie d'ouvrages à succès, il importe que les entreprises spécialisées dans la vente directe au public ne puissent commercialiser ces ouvrages — dans leur présentation initiale ou dans une autre — à des prix inférieurs à ceux pratiqués par les détaillants, pendant les neuf mois suivant la publication du livre.

### **4° Les ventes à prime.**

Dans le même souci, les ventes à prime sont autorisées, à l'initiative de l'éditeur, si elles sont proposées soit dans les mêmes conditions à l'ensemble des détaillants, soit au public dans le cas de vente par courtage, abonnement ou correspondance.

### **5° Réglementation des soldes et de la publicité.**

Le prix fixé par l'éditeur ne s'imposera plus au détaillant pour des ouvrages publiés depuis au moins deux ans et pour lesquels il n'aura pas passé de commande depuis plus de six mois. Ces deux conditions réunies, le détaillant pourra, s'il le désire, pratiquer des prix de solde. Hormis ce cas, la publicité annonçant des rabais sur les prix de vente au public est prohibée.

## **B. — LES CONDITIONS DU SUCCÈS**

La loi relative au prix du livre ne connaîtra un réel succès que si quatre conditions sont réunies.

### **1° L'autodiscipline des professionnels.**

Le projet de loi tend à remettre aux éditeurs la responsabilité du bon fonctionnement du secteur de l'édition. Ils seront en effet libres de fixer leurs prix et de les réviser quand ils le souhaiteront. Ils pourront déclencher à leur guise les opérations de vente à prime. Ils seront dotés de moyens juridiques leur permettant d'exercer des pouvoirs de « police » !

## 2° La maîtrise des prix.

En supprimant la concurrence par les prix, le projet de loi a suscité quelques inquiétudes sur ses effets potentiellement inflationnistes. Ces craintes peuvent être levées par les engagements donnés par les professionnels et par l'instauration d'un nouveau système de remises aux libraires que votre Commission vous propose (Article additionnel après l'article premier).

*En cas de « dérapage », le Gouvernement devra exercer la plénitude de ses pouvoirs et recourir, le cas échéant, au blocage des prix.* Cette possibilité lui est ouverte par l'article 8.

## 3° L'équilibre des réseaux de distribution.

Le réseau des libraires a eu beaucoup à souffrir de la libération des prix qui a provoqué un certain nombre de faillites. Le projet qui nous est soumis aura pour conséquence de permettre à nouveau aux libraires qualifiés d'exercer leur profession dans de bonnes conditions psychologiques et financières. Il serait regrettable que ce projet ne soit indirectement de nature à favoriser plus qu'il n'est souhaitable la vente par abonnement, courtage ou par correspondance (exemple de la R.F.A.). Il serait également inopportun que les grandes surfaces, en raison des marges bénéficiaires automatiques dont elles disposeront, ne pratiquent une politique commerciale trop agressive. Votre Commission suivra donc avec attention les conséquences de l'application du nouveau système de prix et proposera, le cas échéant, les mesures correctrices qui s'imposent.

## 4° Une politique ambitieuse du livre et de la lecture.

La crise du livre, comme nous l'avons précédemment démontré, ne date pas de l'adoption de l'arrêté 79/07/P du 23 février 1979. Ses causes en sont plus profondes. L'arrêté Monory a simplement dangereusement accéléré un processus enclenché depuis plusieurs années. S'il n'était pas accompagné de mesures spécifiques, le présent projet de loi ne permettrait pas à lui seul le renouveau d'une édition de qualité.

## TROISIÈME PARTIE

### EXAMEN DES ARTICLES

#### *Article premier.*

#### **Fixation d'un prix de vente au public.**

L'article premier soulève deux problèmes fondamentaux au regard des objectifs assignés au présent projet de loi :

— Un prix unique est-il préférable à un prix assorti d'une fourchette ; quelle doit être l'ampleur de cette fourchette ?

— Dans quelles conditions concrètes ce prix doit-il être communiqué au public ?

*Sur le premier point* : Le prix unique a le mérite de la simplicité et de la clarté. Il rend possible un accès égal de tous les Français à la culture par le livre, comme cela est déjà le cas pour d'autres biens culturels comme la télévision (uniformité de la redevance) ou les journaux et périodiques (unicité des prix sur tout le territoire). Il permet aux consommateurs de procéder à un choix sans avoir à effectuer de comparaison de prix selon les réseaux. Il supprime la concurrence, à maints égards déloyale, exercée par les grandes surfaces à l'encontre des détaillants.

En revanche, le prix unique n'est pas de nature à inciter les détaillants à pratiquer la gestion la plus rigoureuse, permettant d'abaisser leurs coûts. Il se heurte à des habitudes solidement ancrées (cartes de fidélité, ristournes consenties à certaines catégories professionnelles) et justifiées, dans la mesure où elles favorisent la vente des ouvrages d'accès difficile. Il tend à défavoriser les libraires moyens ou petits qui procèdent notamment à la commande d'ouvrages à l'unité, commande grevée de frais importants justifiant la marge de + 5 %. Si cette marge ne couvrait pas ces frais, les libraires devraient conserver la possibilité de les facturer.

L'arrêté 77-105/P du 2 septembre 1977, pris en son article premier, dispose : « Toute publicité de prix à l'égard du consommateur doit faire apparaître la somme totale qui devra être effectivement payée par l'acheteur du produit ou le demandeur de la prestation de service. Toutefois, peuvent être ajoutés à la somme

annoncée les frais ou rémunérations correspondant à des prestations supplémentaires exceptionnelles expressément réclamées par le consommateur et dont le coût a fait l'objet d'un accord préalable. »

Au vu de cette analyse, votre Commission a adopté le principe d'un prix assorti d'une fourchette.

*Sur le second point* : La solution idéale consisterait en l'apposition matérielle sur le livre de l'indication de son prix de vente au public (marquage). Cette technique est pratiquée en Grande-Bretagne. Elle se heurte cependant à des obstacles tenant à la nécessité de modifier régulièrement cette indication, en raison de la hausse des prix. En outre, cette indication devrait être accompagnée d'une autre indication sur le prix réel de vente (fourchette 95 % — 105 %). Elle devrait pouvoir être supprimée en cas de cadeau !

Dans la mesure où l'information sur les prix est essentielle à l'esprit de la loi, l'obligation du renvoi à un décret (alinéa 2) constitue une voie moyenne acceptable. La possibilité retrouvée de faire connaître le prix de référence du livre, la détention par les libraires d'un catalogue de l'éditeur, ou du bordereau de livraison, que le client serait en droit de réclamer, représentent en outre des dispositions satisfaisantes.

Votre Commission vous propose *trois amendements* visant à améliorer la rédaction des premier, deuxième et quatrième alinéas de cet article. Sur proposition de M. Dumont, votre Commission a adopté un *amendement* tendant à supprimer dans le troisième alinéa le terme « détaillants » qui risque de restreindre la portée du texte. L'amendement proposé conduit à garantir un prix effectif de vente au consommateur compris entre 95 % et 105 % du prix de référence défini par l'éditeur ou l'importateur.

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

*Article additionnel après l'article premier.*

### **Régime des remises consenties aux détaillants.**

Cet article nouveau paraît indispensable à votre Commission pour assurer le succès du nouveau système de fixation des prix des livres. En permettant aux éditeurs de consentir des rabais qualitatifs importants aux détaillants :

1. Il diminue le pouvoir des grandes surfaces d'obtenir des rabais quantitatifs considérables. A défaut, et en raison des marges

importantes dont elles disposeraient en l'absence de cette mesure, elles seraient fortement incitées à conserver, voire développer, leurs rayons livres. Constitués de livres prévendus (guides, nouveautés, livres pratiques, bandes dessinées, best-sellers) que les consommateurs continueront à acheter sur place en raison des nouvelles habitudes de consommation (fréquentation hebdomadaire de l'hyper marché le plus proche), ces rayons connaîtraient probablement un certain succès. L'objectif du projet de loi ne serait plus atteint.

2. Il permet de distinguer les grandes surfaces rendant très peu de services aux clients des établissements spécialisés qui, eux, en rendent. Conservant des marges satisfaisantes, ces derniers établissements pourront développer leurs services et maintenir leurs ventes.

3. Il incitera les éditeurs à calculer un prix de vente au public selon des méthodes rationnelles. Sans rabais qualitatif, ces éditeurs devraient établir un prix permettant au plus petit libraire de maintenir une activité rentable. Ce prix serait élevé, par la force des choses. Avec un rabais qualitatif, ils seront en mesure de calculer ce prix d'une manière potentiellement moins inflationniste.

Au plan juridique, seule une disposition de nature législative semble rendre licite la pratique systématique de rabais qualitatifs. L'article 37, 1<sup>o</sup> de la loi Royer dispose en effet (1) : « Il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel ou artisan :

« 1<sup>o</sup> De pratiquer des prix ou des conditions de vente discriminatoires qui ne sont pas justifiés par des différences correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service. »

Pour ce qui concerne la définition des services rendus par les libraires (possession du stock des nouveautés, documentation bibliographique, commandes) et la fixation des barèmes d'écart, le recours à la voie réglementaire s'impose.

Votre Commission s'est interrogée sur la possibilité de définir d'une manière satisfaisante le concept de « services » et sur la nécessité de faire respecter ces dispositions par les éditeurs. Elle a souhaité que le Gouvernement porte une attention particulière à ce problème, afin d'éviter tout arbitraire de la part des éditeurs et des importateurs.

Sous le bénéfice des remarques précédentes, la Commission vous propose d'adopter cet article additionnel.

---

(1) Il s'agit, en effet, d'un problème fondamental du droit de la consommation. La confrontation de l'article 37 de la loi Royer, de la circulaire Scrivener prise pour en expliciter le sens, et de l'article 3 bis de l'ordonnance n<sup>o</sup> 45-1483 du 30 juin 1945 peut aboutir à des conclusions partiellement divergentes.

## Article 2.

### Dérogations.

Cet article permet aux personnes visées de négocier avec les détaillants le prix des livres qu'elles achètent pour leurs besoins propres. Votre Commission a estimé que cet article ne doit pas être interprété comme permettant le dépassement du seuil de 105 % ; il s'agit de permettre aux collectivités de négocier librement le prix d'achat des livres nécessaires à leurs activités et donc d'obtenir des prix moins élevés.

Votre Commission vous propose de préciser la rédaction de cet article par l'adoption d'un *amendement* visant à exclure la revente des livres acquis par les personnes énumérées à l'article 2, afin d'éviter toute fraude.

Elle vous propose un *amendement* élargissant aux établissements de recherche et aux établissements à vocation culturelle le champ d'application de l'article 2. Il apparaît indispensable de donner aux institutions de recherche et aux organismes culturels la possibilité d'acquérir plus aisément des livres. Votre Commission estime en particulier qu'une telle faculté doit être ouverte aux établissements culturels français possédant des délégations à l'étranger.

Enfin, votre Commission a adopté un *amendement* tendant à préciser les catégories de bibliothèques visées par le présent article.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article ainsi amendé.

## Article 3.

### Vente par correspondance.

La vente par correspondance représente plus de 20 % du chiffre d'affaires total de l'édition. Elle correspond à une clientèle particulière qui ne fréquente pas, ou peu, les librairies ; plusieurs millions de lecteurs achètent ainsi régulièrement leurs livres par correspondance. Elle supplée en outre le sous-équipement en librairies de certaines fractions du territoire.

Votre Commission vous soumet un *amendement* tendant à déterminer une date certaine pour le moment à partir duquel doit être calculé le délai de neuf mois.

Sous réserve de l'amendement qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

*Article 4.*

**Régime des soldes.**

L'article 4 est la conséquence logique de l'article premier : la possibilité de pratiquer des soldes ne doit pas ôter toute portée à l'obligation du respect d'un prix unique assorti d'une fourchette. Cependant, le délai de deux ans paraît à la fois long et inadapté à la vente d'ouvrages à péremption rapide (guides touristiques, ouvrages centrés sur l'actualité immédiate, prix littéraires...). Il est susceptible de favoriser la vente par correspondance qui n'est tenue qu'au respect d'un délai de neuf mois. Les petites et moyennes librairies, notamment dans les régions les plus défavorisées, risquent d'en souffrir. Selon certaines informations, le système du prix fixe en R.F.A. se serait traduit par une très forte augmentation des ventes par correspondance. (60 % du marché.)

Cette difficulté ne peut être levée que si les éditeurs sont en mesure de réviser à la baisse, suffisamment fréquemment, leurs catalogues (où figure le prix de vente au public) ou tout document en tenant lieu.

Votre Commission vous propose un *amendement* tendant à supprimer l'adjectif « neufs » et à déterminer le même point de départ pour le délai de deux ans que pour le délai de neuf mois applicable à la vente par correspondance.

Sous réserve de ces observations et de l'amendement qu'elle vous soumet, la Commission vous propose d'adopter cet article.

*Article 5.*

**Ventes à prime.**

Votre Commission constate que la reconnaissance des ventes à prime pour le secteur de l'édition se place à contre-courant de l'évolution du droit de la consommation qui, depuis trente ans, tend à supprimer ces formes de ventes en tant qu'elles ne profitent que d'une manière bien illusoire au consommateur. Elle estime en outre que lesdites ventes, pour être licites, par application des lois visées de 1951 et 1973 supposent que deux livres distincts constituent des objets identiques au sens de l'article premier de la loi modifiée n° 51-356 du 20 mars 1951. Elle s'inquiète en dernier lieu des possibilités de détournement de l'esprit de la loi sur le

prix du livre, ouvertes par cet article 5, lorsqu'il est combiné avec l'article 3 (1).

Cet article ne se justifie que pour deux raisons susceptibles de retenir l'adhésion de votre Commission :

1<sup>o</sup> Sous réserve d'une analyse plus détaillée, un certain nombre de ventes avec primes, probablement illicites, continuent d'être pratiquées dans différents secteurs, dont celui de l'édition.

Le professeur Calais Auloy note (2) :

« En fait, certaines entreprises attribuent, en toute impunité, des primes interdites. Les associations agréées de consommateurs pourraient exercer l'action civile devant les tribunaux répressifs (loi Royer, art. 45 et 46) ; mais elles ne le font pas souvent en cette matière. Quant aux syndicats professionnels, leur action a été longtemps déclarée irrecevable en matière de prime ; ils pourraient aujourd'hui agir sur la base de l'article 45 de la loi Royer ».

L'article 5, en réitérant les interdictions des lois de 1951 et 1973, permettra aux tribunaux éventuellement saisis de considérer lesdites lois comme conservant toute leur portée. Il ne rend donc pas possibles des pratiques prohibées par des lois antérieures.

2<sup>o</sup> Afin de préserver la vente en librairie d'ouvrages à succès, ces ventes à primes ne sont autorisées, à l'*initiative exclusive* de l'éditeur, que si elles sont proposées rigoureusement dans les mêmes conditions à tous les détaillants. Un régime identique est prévu pour les ventes par courtage, abonnement ou correspondance. Cet article constitue donc une « barrière de sécurité » que votre Commission juge efficace au regard des objectifs de la loi.

Votre Commission vous propose un *amendement* tendant à mieux garantir les libraires contre toute pratique discriminatoire des éditeurs ou des importateurs.

Sous réserve de ces observations et de l'*amendement* qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose l'adoption de cet article.

†

---

(1) La vente d'un lot comprenant des livres très récents et au moins d'un livre sorti depuis plus de neuf mois pourra se faire à un prix total équivalent à un prix de discount pour les ouvrages récents. Tel n'est pas, à l'évidence, l'objectif de la loi.

(2) Dalloz : *Droit de la consommation*, édition 1980, p. 232 et suivantes.

### *Article 6.*

#### **Interdiction de la publicité sur les prix.**

Cet article vise à interdire les pratiques susceptibles de tourner l'esprit de la loi, en rendant impossible toute publicité de nature à favoriser les ventes des grandes surfaces ou d'établissements spécialisés. Cette interdiction d'un « discount déguisé » est rendue nécessaire par l'introduction à l'article premier d'une faculté légale de consentir des rabais de 5 % sur le prix de vente au public.

Il apparaît cependant que cette interdiction ainsi formulée pourrait éventuellement être tournée par la rédaction de slogans publicitaires du type « ici, livres moins chers », en particulier en cas de soldes.

Votre Commission est interrogée sur le point de savoir si une publicité informative à l'intérieur des lieux de vente n'était pas souhaitable. Elle serait techniquement réalisable. La publicité sur les lieux de vente est définie par une circulaire du 4 mars 1978 :

« L'article 2 de l'arrêté distingue la publicité hors des lieux de vente et la publicité sur les lieux de vente. Par ce dernier terme il y a lieu d'entendre les moyens de publicité utilisés à l'intérieur du magasin. A l'inverse, doivent être considérées comme extérieures au lieu de vente les publicités effectuées à l'extérieur du magasin. Il convient, en outre, pour l'application de l'arrêté, d'assimiler à ces dernières les publicités visibles de l'extérieur du magasin (vitrines) ou dans sa proximité immédiate (parkings, etc.). »

Sous réserve de ces observations, votre Commission vous propose l'adoption sans modification de cet article.

### *Article 7.*

#### **Moyens juridiques d'assurer le respect de la loi.**

Les sanctions pour inobservation des dispositions de la présente loi seront déterminées par les tribunaux civils. Les sanctions pénales n'ont pas été retenues par le Gouvernement pour trois motifs :

- l'impossibilité juridique de mettre la force publique au service d'une profession pour faire respecter les prix qu'elle aura elle-même librement déterminés ;

- la volonté de ne pas soumettre au droit commun de la législation des prix le régime des prix du livre ;

- la procédure civile permet d'assortir les actions en cessation de demandes d'ordonnances de référé susceptibles de mettre fin rapidement aux opérations prohibées par la loi.

Votre Commission s'est interrogée sur l'opportunité de dresser une liste limitative des personnes admises à intenter une action.

Votre Commission vous propose un *amendement* déterminant de manière plus complète les opérations illicites susceptibles de motiver une instance judiciaire, ainsi qu'un *amendement* rédactionnel concernant les syndicats de professionnels.

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

#### *Article 8.*

#### **Possibilité d'un blocage des prix.**

L'objectif principal de cet article est de permettre au Gouvernement de prendre des mesures d'autorité en cas d'augmentation injustifiée du niveau des prix des livres. Les articles 2 et 4 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 confèrent au Ministre compétent le pouvoir de fixer « les prix ou prix limites à la production et, le cas échéant, à tous les stades de la distribution » et de « procéder à des fixations de prix minimum ».

Son objectif secondaire est de mettre en conformité le présent projet de loi avec certaines dispositions de l'ordonnance précitée. L'article 37, 4° interdit la fixation par les « producteurs, commerçants, industriels ou artisans, » de prix minimum, sauf dérogation accordée par les Ministres compétents. Il convenait d'exclure cet article car la dérogation apportée au prix des livres est maintenant du domaine de la loi et non plus du domaine réglementaire.

Votre Commission vous soumet un *amendement* rédactionnel tendant à mettre en relief la possibilité conservée par le Gouvernement de recourir aux dispositions de l'ordonnance n° 45-1483 à une exception près.

Sous réserve de cet amendement, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

*Article additionnel après l'article 8.*

**Champ d'application de la loi.**

Il convient d'exclure du champ d'application de la loi les livres d'occasion, ainsi que les livres défraîchis ou défectueux. Ceci apparaît implicitement dans le projet, mais votre Commission a estimé nécessaire d'adopter un amendement tendant à insérer un article additionnel pour clarifier ce point ; elle vous demande de l'adopter.

*Article 9.*

**Date d'entrée en vigueur.**

La Commission vous propose l'adoption de cet article sans modification. Un délai de plusieurs mois est en effet indispensable aux professionnels pour mettre en place le nouveau système qui résultera du présent projet.

\* \*

La Commission a consacré un très important débat à l'examen de ce texte, débat auquel ont participé MM. Legrand, Lenglet, Parmantier, Pouille, Regnault, Chauty, Jeambrun, Noé, Dumont, Ceccaldi-Pavaard, Lacour, Perrein, Colin, Moutet, Bernard Hugo (Ar-dèche), Herment, Collomb.

Elle s'est longuement interrogée sur l'ampleur de la marge de variation souhaitable autour du prix de référence (appelé prix de vente au public). Elle a estimé que le plein succès de la loi ne sera rendu possible que si les éditeurs « jouent le jeu » (sélection des ouvrages édités, fixation des prix). Elle a souhaité que le projet de loi ne soit pas de nature à défavoriser les exportations et la promotion du livre français à l'étranger. Elle a analysé la répercussion éventuelle de la loi sur le marché des livres scientifiques et techniques, notamment pour ceux de ces ouvrages qui sont rédigés en langue française. D'une manière générale, les Commissaires ont évoqué les aspects potentiellement inflationnistes du projet de loi.

La Commission a souligné enfin les difficultés liées à la définition des « services rendus » par les libraires, sur lesquels seront calculés les barèmes d'écart des éditeurs. En définitive, la Commission a approuvé l'esprit de ce texte.

\* \*

Sous réserve des observations et des amendements qu'elle vous propose, la Commission a émis un avis favorable à l'adoption de ce projet de loi.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions de la Commission
<p>Arrêté n° 79-07/P portant interdiction de la pratique des prix conseillés à la vente des livres.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Article premier.</p>
<p><i>Art. premier.</i> — Est interdite à tout éditeur, importateur ou grossiste l'indication, par quelque moyen que ce soit, de prix conseillés pour la vente au public des livres.</p>	<p>Toute personne physique ou morale qui édite ou importe des livres est tenue de fixer, pour les livres qu'elle édite ou importe, un prix de vente au public.</p>	<p>Toute personne physique ou morale fixe le prix de vente au public des livres qu'elle édite ou importe.</p>
	<p>Ce prix <i>doit être</i> porté à la connaissance du public dans des conditions fixées par décret.</p>	<p>Ce prix <i>est</i> porté... ... décret.</p>
	<p><i>Les détaillants doivent pratiquer un</i> prix effectif de vente au public compris entre 95 % et 105 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur.</p>	<p><i>Le</i> prix effectif de vente au public est compris entre 95 % et 105 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur.</p>
	<p>Dans le cas où l'importation concerne des livres édités en France, le prix de vente au public fixé par l'importateur doit être au moins égal à celui qui a été fixé par l'éditeur.</p>	<p>Dans le cas... ...l'importateur est au moins égal... ... l'éditeur.</p>
<p>Loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat.</p>		<p>Article additionnel après l'article premier.</p>
<p><i>Article 37.</i> — Il est interdit à tout producteur, commerçant, industriel ou artisan :</p>		<p><i>Par dérogation aux dispositions de l'article 37, 1° de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, l'éditeur ou l'importateur applique des conditions de vente différenciées selon les services rendus par les détaillants en faveur de la diffusion du livre. Ces conditions sont indépendantes de l'importance des quantités acquises par les détaillants.</i></p>
<p>1° De pratiquer des prix ou des conditions de vente discriminatoires qui ne sont pas justifiés par des différences correspondantes du prix de revient de la fourniture ou du service ;</p>		<p><i>Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.</i></p>
	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
	<p>Les dispositions de l'alinéa 3 de l'article premier ci-dessus ne sont pas applicables au prix de vente des livres facturés, pour leurs besoins propres, à l'Etat, aux collec-</p>	<p>Les dispositions... ... pour leurs besoins propres, <i>excluant la revente</i>,...</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions de la Commission

tivités locales, aux établissements d'enseignement, aux bibliothèques des comités d'entreprise et aux bibliothèques accueillant du public pour la lecture et pour le prêt.

... aux établissements d'enseignement, *de recherche ou à vocation culturelle*, aux bibliothèques...

... pour la lecture *ou* pour le prêt...

Art. 3.

Art. 3.

Toute personne qui publie ou diffuse un livre par courtage, abonnement ou par correspondance moins de neuf mois après la mise en vente de la première édition *doit* fixer, pour ce livre, un prix de vente au public au moins égal à celui de cette première édition.

Toute personne...

... moins de neuf mois après *son importation ou le dépôt légal de sa première édition fixe*, pour ce livre...

... de cette première édition.

Art. 4.

Art. 4.

Les détaillants sont autorisés à pratiquer des soldes sur les livres neufs, dès lors que ces livres sont édités ou importés depuis plus de deux ans et *que* le dernier réapprovisionnement *remonte* à plus de six mois.

Les détaillants sont autorisés à pratiquer des soldes sur les livres *pour lesquels le dépôt légal ou l'importation ont été effectués* depuis plus de deux ans, et le dernier approvisionnement depuis plus de six mois.

Art. 5.

Art. 5.

Les ventes à prime ne sont autorisées, sous réserve des dispositions de la loi modifiée n° 51-356 du 20 mars 1951, et de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, que si elles sont proposées, par l'éditeur ou l'importateur, dans les mêmes conditions à l'ensemble des détaillants ou si elles sont proposées au public par courtage, par abonnement ou par correspondance.

Les ventes à prime...

..., par l'éditeur *ou l'importateur, simultanément et dans les mêmes conditions*...

... par correspondance.

Art. 6.

Art. 6.

Toute publicité annonçant des rabais sur les prix de vente au public des livres est interdite en tout lieu et sous quelque forme que ce soit, sauf dans le cas de soldes.

Sans modification.

Art. 7.

Art. 7.

En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, les actions en cessation de vente à un prix irrégulier ou en réparation peuvent être engagées par tout concurrent, association agréée de défense des consom-

*En cas d'opération effectuée dans des conditions contraires* aux dispositions de la présente loi, l'action en cessation de cette opération ou en réparation...

Texte en vigueur

Ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Art. 37 (décret n° 58-545 du 24 juin 1958, art. 1°). — Est assimilé à la pratique des prix illicite, le fait :

4° Par toute personne de conférer, maintenir ou imposer un caractère minimum aux prix des produits et prestations de services ou aux marges commerciales, soit au moyen de tarifs ou barèmes, soit en vertu d'ententes, quelle qu'en soit la nature ou la forme.

Sont exclus de l'application du paragraphe 4° ci-dessus les cas où les produits ou les services auront fait l'objet d'une dérogation accordée par arrêté conjoint du ministre chargé des affaires économiques, du ministre chargé du commerce et des ministres intéressés. Cette dérogation qui, en tout état de cause, doit être limitée dans le temps, peut être donnée notamment en fonction de la nouveauté du produit ou service, de l'exclusivité consécutive à un brevet d'invention, à une licence d'exploitation ou au dépôt d'un modèle, ou des exigences d'un cahier des charges comportant garantie de qualité et spécification du conditionnement ou d'une campagne publicitaire de lancement.

Texte du projet de loi

mateurs ou syndicat des professionnels de l'édition et de la diffusion de livres ainsi que par l'auteur ou toute organisation de défense des auteurs.

Art. 8.

Les dispositions de l'ordonnance modifiée n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix demeurent applicables au livre, à l'exception des premier et deuxième alinéas du 4° de l'article 37.

Art. 9.

La présente loi entrera en vigueur à la date du 1° janvier 1982.

Propositions de la Commission

... syndicat des professionnels de l'édition ou de la diffusion de livres...

... auteurs.

Art. 8.

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application, le cas échéant, de l'ordonnance modifiée n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, à l'exception toutefois des premier et deuxième alinéas du 4° de l'article 37 de ladite ordonnance.

Article additionnel après l'article 8.

*Les dispositions de la présente loi s'appliquent exclusivement aux livres neufs.*

Art. 9.

Sans modification.

## CINQUIÈME PARTIE

### AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

#### Article premier.

**Amendement :** Rédiger le premier alinéa de cet article comme suit :

Toute personne physique ou morale fixe le prix de vente au public des livres qu'elle édite ou importe.

**Amendement :** Au deuxième alinéa, après les mots :

Ce prix...

remplacer les mots :

... doit être...

par le mot :

... est...

**Amendement :** Rédiger comme suit le troisième alinéa :

Le prix effectif de vente au public est compris entre 95 % et 105 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur.

**Amendement :** Au quatrième alinéa, après les mots :

... l'importateur...

remplacer les mots :

... doit être...

par le mot :

... est...

#### Article additionnel après l'article premier.

**Amendement :** Après l'article premier, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Par dérogation aux dispositions de l'article 37, 1° de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, l'éditeur ou l'importateur applique des conditions de vente différenciées selon les services rendus par les détaillants en faveur de la diffusion du livre. Ces conditions sont indépendantes de l'importance des quantités acquises par les détaillants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret.

## Article 2.

**Amendement :** Après les mots :

... besoins propres...

insérer les mots :

...,excluant la revente,...

**Amendement :** Après les mots :

... établissements d'enseignement...

ajouter les mots :

..., de recherche ou à vocation culturelle...

**Amendement :** A la fin de cet article, après les mots :

... pour la lecture...

remplacer le mot :

... et...

par le mot :

... ou...

## Article 3.

**Amendement :** Après les mots :

... moins de neuf mois...

remplacer les mots :

... après la mise en vente de la première édition doit fixer...

par les mots :

... après son importation ou le dépôt légal de sa première édition fixe...

## Article 4.

**Amendement :** Rédiger comme suit cet article :

Les détaillants sont autorisés à pratiquer des soldes sur les livres pour lesquels le dépôt légal ou l'importation ont été effectués depuis plus de deux ans, et le dernier approvisionnement depuis plus de six mois.

## Article 5.

### **Amendement : Après les mots :**

..., par l'éditeur ou l'importateur...

### **insérer les mots :**

... simultanément et...

## Article 7.

### **Amendement : Au début de cet article, remplacer les mots :**

En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, les actions en cessation de vente à un prix irrégulier...

### **par les mots :**

En cas d'opération effectuée dans des conditions contraires aux dispositions de la présente loi, l'action en cessation de cette opération...

### **Amendement : Après les mots :**

... professionnels de l'édition...

### **remplacer le mot :**

... et...

### **par le mot :**

... ou...

## Article 8.

### **Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application, le cas échéant, de l'ordonnance modifiée n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, à l'exception toutefois des premier et deuxième alinéas du 4° de l'article 37 de ladite ordonnance.

## Article additionnel après l'article 8.

### **Amendement : Après l'article 8, insérer un article additionnel ainsi rédigé :**

Les dispositions de la présente loi s'appliquent exclusivement aux livres neufs.

**SIXIÈME PARTIE**

---

**ANNEXES**

## ANNEXE 1

### 1. L'arrêté Monory.

Arrêté n° 79-07/P portant interdiction de la pratique des prix conseillés à la vente des livres.

Le ministre de l'Economie,

Vu l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, et notamment son article 3 bis ;

Vu l'arrêté n° 25921 du 16 septembre 1971 relatif au marquage, à l'étiquetage et à l'affichage des prix ;

Vu l'arrêté n° 77-105/P du 2 septembre 1977 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur ;

Après avis du comité national des prix,

Arrête :

*Art. premier.* — Est interdite à tout éditeur, importateur ou grossiste l'indication, par quelque moyen que ce soit, de prix conseillés pour la vente au public des livres.

*Art. 2.* — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1979.

Fait à Paris, le 23 février 1979.

RENÉ MONORY.

### 2. Les régimes du prix net et du prix conseillé.

Le prix du livre est libre en France depuis la décision de M. Monory, ministre de l'Economie, décision entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1979.

Ce régime, analogue à celui de l'ensemble des autres biens et services est encore appelé *prix net* car les éditeurs vendent leurs livres aux détaillants (et en particulier aux libraires) à un prix de cession. Cette procédure, dont les conséquences sur l'avenir du livre, de l'édition et de la librairie font l'objet de prises de position contradictoires, interdit le prix conseillé en vigueur depuis le début du siècle.

Dans ce système, l'éditeur fixait le prix de vente au public à partir du coût de fabrication (le prix technique du livre) en lui appliquant un coefficient multiplicateur de l'ordre de 4 à 6 qui reflétait les « structures, charges et habitudes » (1) de la maison d'édition.

Les droits d'auteurs, la rémunération des libraires et des intermédiaires commerciaux (distributeurs, grossistes...) étaient calculés en pourcentage du prix de vente au public, le solde revenant à l'éditeur (la « part éditeur ») pour couvrir ses frais et assurer sa rémunération.

Le prix « public » était, en général, celui de vente au consommateur mais a aussi servi de référence aux grandes surfaces et à la F.N.A.C. pour mener une politique de « discount » (rabais systématique sur le prix conseillé).

---

(1) Décret du 11 juin 1954.

Le prix de vente se décomposait en moyenne de la manière suivante selon le Syndicat national de l'édition (1979) :

Fabrication .....	18 à 20 %
Droits d'auteur .....	10 à 15 %
Diffusion .....	52 à 53 %
dont remise aux libraires .....	20 à 33 %
Part éditeur .....	16 à 20 %
dont frais généraux .....	12 à 18 %
marge .....	4 à 5 %

## ANNEXE 2

### La situation à l'étranger.

#### I. — PRESENTATION SYNTHETIQUE DES REGIMES DE PRIX EN VIGUEUR

##### *Grande-Bretagne :*

Selon le *Net Book Agreement* (1900), l'éditeur choisit de mettre son livre dans le réseau du prix fixe (majorité des ouvrages), ou du prix libre (livres scolaires et religieux essentiellement). Dans le système du prix fixe, les librairies peuvent vendre les livres au-dessus mais pas au-dessous de ce chiffre, sauf pendant les soldes. Toutes les lois, concernant les prix, autant celles qui les ont contrôlés que celles qui protègent la compétition, font exception pour les livres.

##### *Belgique :*

« Toute indication de prix autres que ceux réellement exigés est interdite » (arrêté royal du 20 décembre 1979).

##### *Pays-Bas :*

Depuis 1907, le prix fixe est autorisé sauf pour les livres de poche et ceux dont le prix est inférieur à 25 florins (1974).

##### *Danemark et Norvège :*

L'éditeur fixe son prix de vente au détail, sauf pour les ventes aux écoles et aux bibliothèques. Les éditeurs ne peuvent vendre qu'aux libraires agréés.

##### *R.F.A. :*

Système de prix fixe, déterminé par les éditeurs. Les libraires s'engagent par contrat à respecter ce prix.

##### *Suisse :*

Régime de prix imposé (Commission fédérale des Cartels, 14 septembre 1973).

##### *Espagne :*

Prix de vente fixé par l'éditeur (loi du livre de 1974).

##### *Portugal :*

Maintien du prix de revente.

##### *Suède :*

Système du prix net depuis le 1<sup>er</sup> avril 1970.

## II. — REMARQUES

### A. — Une harmonisation certaine...

Il est significatif de noter que dans la majorité des pays d'Europe occidentale, il a été reconnu que la concurrence sur le prix, dans le domaine du livre, lui était préjudiciable, ainsi d'ailleurs qu'aux consommateurs.

Tous nos voisins du Marché commun ont estimé que la spécificité du livre ne pouvait répondre à des critères exclusivement économiques, et ont jugé nécessaire de prévenir la désorganisation de la distribution par des mesures particulières. Au nom de celles-ci, figure le prix fixe, selon des modalités propres à chaque pays.

### B. — ... qui laisse cependant planer quelques inquiétudes.

La situation florissante de l'édition allemande ne doit pas faire méconnaître les inquiétudes exprimées par les libraires (rentabilité incertaine des petites librairies) et les auteurs (il semblerait que la part des ouvrages de littérature générale soit en déclin, comme en France) (1).

La Grande-Bretagne enregistre un nombre très élevé de créations (48.000 en 1980), mais celles-ci concernent de plus en plus des livres de vie pratique (cuisine, jardinage, voiture), de science-fiction, des romans sentimentaux.

La Suède a introduit, il y a quelques années, la liberté des prix dont les effets immédiats n'ont pas été aussi catastrophiques que certains le prédisaient, et qui a même permis une certaine expansion grâce aux clubs de livres. Très curieusement, la guerre des prix ne semble s'être déclenchée que récemment. Il faut aussi souligner que cette libéralisation des prix a été aussitôt accompagnée de mesures d'aide à la littérature et à l'édition, visant surtout à sauvegarder la diversité de la production. Les petites maisons d'édition s'y sont multipliées au cours des dernières années, certaines d'origine plus ou moins idéologique, d'autres plus individuelles ou plus artisanales. L'aide de l'Etat n'y est pas étrangère, mais elle n'explique pas tout. Plus mobiles, moins coûteuses, ces maisons peuvent souvent être plus hardies que les grandes maisons traditionnelles — ce qui a d'ailleurs amené certaines grandes maisons, au Danemark comme en Suède, à créer elles-mêmes des filiales indépendantes, destinées à explorer plus rapidement et avec plus de souplesse les domaines nouveaux.

En revanche, on a assisté en Suède à une régression qualitative de la distribution : alors qu'en 1969, les deux tiers du chiffre d'affaires étaient encore aux mains de libraires agréés, ce pourcentage est tombé à 38 % en 1977 après la libéralisation.

## III. — L'AVIS DU PARLEMENT EUROPEEN

Le 13 février 1981, le Parlement européen a adopté une résolution sur les prix fixes pour les livres.

Deux éléments caractérisent ce texte :

### 1. Une reconnaissance du statut particulier du livre :

Le Parlement « observe que du fait même de la spécificité de ce produit particulier qu'est le livre qui touche directement aux intérêts du citoyen en matière de culture, d'éducation et d'information, l'industrie et le commerce des livres ne peuvent répondre à des critères de gestion exclusivement économiques ».

---

(1) Enquête de la revue *Lettres nouvelles*, 1981.

*2. Des craintes suscitées par une libéralisation des prix des livres :*

Le Parlement « note que la libéralisation des prix qui permet de rendre plus accessible au grand public une vaste gamme de livres populaires et culturels, peut également avoir des incidences économiques pouvant être préjudiciables à une minorité de consommateurs, à savoir :

- une inégalité accrue des conditions d'achat entre les petits libraires et les grossistes ;
- la disparition des petits libraires qui ne se sont pas spécialisés ou adaptés pour profiter du florissant commerce des invendus, en particulier dans les petites villes ;
- les éventuelles conséquences culturelles graves telles que la diminution des titres vendus, en particulier dans les langues de faible diffusion ;
- pas de prix d'appel sur des livres autres que les best-sellers. »

L'analyse rapide des exemples étrangers indique que le projet de loi relatif au prix du livre va dans le bon sens, et placera la France dans un régime comparable à celui de ses partenaires. La prise de position du Parlement européen constitue un autre encouragement. Cependant, ces mêmes exemples étrangers nous montrent combien une politique ambitieuse du livre et de la lecture publique s'impose. En son absence, les mêmes causes pourraient produire les mêmes effets :

- diminution du nombre des points de vente, particulièrement des véritables librairies qualifiées,
- augmentation de la vente par correspondance,
- maintien de rayons livres dans les grandes surfaces en raison de leurs marges bénéficiaires,
- difficulté de maîtrise des prix,
- essoufflement de la création.

### ANNEXE 3

#### Liste des personnes entendues par votre Rapporteur.

- Mme Jacquot ..... conseiller technique au cabinet de Mme le ministre de la Consommation.
- Mlle Artaud Macari ..... attaché parlementaire au cabinet de Mme le ministre de la Consommation.
- M. Van de Voorde ..... directeur du Livre - ministère de la Culture.
- MM. Beck et Bourdale Dufau .. conseillers techniques au cabinet de M. le ministre de la Culture.
- M. Naudi ..... Direction générale de la Concurrence et de la Consommation.
- M. Beziau ..... directeur de la Fédération française des syndicats de libraires.
- M. Pidoux-Payot ..... président du Syndicat national de l'édition.
- M. Muet ..... président de l'Union syndicale des libraires de France.